



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Services
Pénitentiaires d'Outre-Mer

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'OUTRE-MER**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE SAINT-DENIS
17, chemin Saint Léonard
97495 Sainte-Clotilde cedex**

**REPRISE 2 - DISPOSITIF ANTIPROJECTION
AU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE SAINT-DENIS**

Numéro de consultation : 2026-CPSD-01

Procédure de passation : Procédure adaptée > 100 k EUR HT

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales	4
1.1 – Objet du marché - Emplacement	4
1.2 – Décomposition en tranches et en lots	4
1.3 – Maîtrise d’ouvrage	4
1.4 – Maîtrise d’œuvre	5
1.5 – Contrôle technique	5
1.6 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs	5
1.7 – Confidentialité et mesures de sécurité – Travaux intéressant la sécurité pénitentiaire	5
1.8 – Clause sociale	7
1.9 – Clause environnementale	7
Article 2 : Pièces constitutives du marché	8
Article 3 : Prix du marché	9
3.1 – Caractéristiques des prix	9
3.2 – Modalités de variation des prix	10
3.3 – Répartition des dépenses communes	11
Article 4 : Clause de financement et de sûreté	11
4.1 – Garantie financière	11
4.2 – Avance	11
Article 5 : Modalités de règlement des comptes	12
5.1 – Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	12
5.2 – Approvisionnements	13
5.3– Tranches optionnelles	13
5.4 – Paiement des cotraitants et sous-traitants	13
Article 6 : Délais d’exécution – Primes et Pénalités	14
6.1 – Délai d'exécution des travaux	14
6.2 – Prolongation du délai d'exécution	14
6. 3 – Primes	14
6.4 – Pénalités pour retard	14
6.5 – Pénalités pour travail illégal	15
6.6 – Pénalités pour non-respect de la clause "sociale"	15
6.7 – Pénalités pour non-respect de la clause "environnementale"	15
6.8 – Mesures coercitives	15
Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits	15
7.1 – Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	15
7.2 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	16
Article 8 : Implantation des ouvrages	16
Article 9 : Préparation et coordination des travaux	16
9.1 – Période de préparation	16
9.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	17

Article 10 : Etudes d'exécution	17
Article 11 : Installation et organisation du chantier	18
11.1 – Installations du chantier	18
11.2 – Emplacements mis à disposition pour les déblais	18
11.3 – Signalisation des chantiers	18
11.4 – Application de réglementations spécifiques	18
Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	18
12.1 – Gestion des déchets de chantier	18
12.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	18
12.3 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	18
12.4 – Documents à fournir après exécution	18
12.5 – Travaux non prévus	19
Article 13 : Réception des travaux	19
13.1 – Dispositions applicables à la réception	19
13.2 – Réception partielle et prise de possession anticipée	19
13.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	19
Article 14 : Garanties et assurances	19
14.1 – Délais de garantie	19
14.2 – Garanties particulières	19
14.3 – Responsabilité et Assurances	20
Article 15 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle	20
Article 16 : Résiliation du marché	20
16.1 – Lutte contre le travail illégal	20
16.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	21
Article 17 : Règlement des litiges et langues	21
Article 18 : Protection des données personnelles	21
18.1 – Précisions terminologiques	21
18.2 – Description du traitement de données à caractère personnel	22
18.3 – Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)	22
18.4 – Sous-traitance des activités de traitement (art. 28.2 et 28.4 du RGPD)	22
18.5 – Droit d'information et exercices des personnes concernées par le traitement (art. 13 à 15 du RGPD)	23
18.6 – Notification des violations de données à caractère personnel (art. 33 du RGPD)	23
18.7 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	23
18.8 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel	24
18.9 – Sort des données (article 28.3g du RGPD)	24
18.10 – Délégué à la protection des données (art. 37 à 39 du RGPD)	24
18.11 – Registre des activités de traitement (art. 30 du RGPD)	24
18.12 – Documentation (art. 28.3 du RGPD)	24
18.13 – Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire	24

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales**1.1 – Objet du marché - Emplacement**

Le Centre Pénitentiaire de Saint-Denis (CPSD) souhaite réaliser des travaux de pose de caillebotis renforcé à mailles électro forgés aux fenêtres des cellules des quartiers d'hébergements.

Ce projet global s'inscrit dans le principe du plan Etanchéité 2025 et de sûreté de l'Etablissement notamment pour les fenêtres des cellules (lutte contre les trafics) et de garantir la propreté et l'hygiène aux abords des bâtiments d'hébergement en évitant le jet de détritrus. **Il s'opère par l'installation de caillebotis renforcé électroforgé de mailles de 40mm/40mm (nom usuel) apportant un gain de luminosité conséquent à l'intérieur des locaux d'hébergement.**

La zone concernée par ces travaux est :

- Les Bâtiments d'hébergement Suivants : H, F, C et le D

L'opération présente un contexte spécifique puisque les travaux auront lieu en site pénitentiaire occupé, 7 jours/ 7 et 24 heures/ 24.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

Lieu(x) d'exécution :

CENTRE PENITENTIAIRE DE SAINT-DENIS (CPSD)
17, chemin Saint-Léonard
97495 Sainte-Clotilde cedex

1.2 – Décomposition en tranches et en lots

Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

Le marché, objet de la présente consultation n'est pas alloti et porte sur un lot unique désigné ci-après :

- Lot unique : REPRISE 2 - Dispositif Antiprojection

1.3 – Maîtrise d'ouvrage

Madame la directrice du Centre Pénitentiaire de Saint-Denis, seule personne habilitée à engager la personne publique et ci-après dénommé « pouvoir adjudicateur » et/ou « acheteur ».

La Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint-Denis.

Interlocuteurs pour le maître d'Ouvrage :

Service Pôle Immobilier de la Délégation Territoriale de la zone Océan Indien

Monsieur Jean-Marie HOAREAU, Responsable technique.

Tél. : 06.92.55.94.39

Courriel : pole-immobilier.dt-oi@justice.fr / jean-marie.hoareau@justice.fr

Monsieur François DUCHEMANE, Chargé d'Opération Immobilière

Tél. : 06.92.56.35.37

Courriel : pole-immobilier.dt-01@justice.fr

Monsieur Yves BOSSLER, Directeur technique

Tél. : 06.92.61.40.97

Courriel : pole-immobilier.dt-oi@justice.fr

Coordonnées de la personne habilitée à donner des renseignements d'ordre administratif et notamment les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique.

Madame Nathalie BOISSOU, Déléguée territoriale de la zone Océan Indien,

Madame Houria SELKIM, Adjointe à la Déléguée territoriale de la zone Océan Indien.

Courriel : mp.cd-le-port@justice.fr

1.4 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Service Pôle Immobilier de la Délégation Territoriale de la zone Océan Indien.

1.5 – Contrôle technique

Les travaux du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 et de la Loi n°83-440 du 2 juin 1983 ainsi que du Code de la construction et de l'habitat (de l'article de L125-1 à L.125-5).

Le contrôleur technique est en cours d'attribution.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Type de Mission : **L, P1** (Solidité des éléments d'équipement dissociables), **PV**.

L'intervention du contrôleur technique oblige le titulaire du marché à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à respecter à ses frais, les avis et prescriptions qui lui seraient imposés avec l'accord du maître d'ouvrage, par cet organisme dans le cadre des missions susvisées. Il doit donner suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou remarques faites par le contrôleur technique.

1.6 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit être mis en œuvre par le titulaire et doit être communiqué sous 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

1.7 – Confidentialité et mesures de sécurité – Travaux intéressant la sécurité pénitentiaire

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité et des mesures de sécurité telles que prévues à l'article 5 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de l'exécution du marché.

Intervention sur site :

Il est stipulé aux candidats que **les travaux s'effectueront en intra-muros et qu'un protocole de sécurité** sera élaboré avec l'établissement concerné. **Les prestations à exécuter se situent dans l'enceinte pénitentiaire à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence.** En particulier, **les travaux seront faits en site occupé** ce qui implique des mesures, des modalités d'intervention et un phasage des travaux particuliers adaptés aux contraintes de fonctionnement et de sécurité pénitentiaires. Afin de préserver la continuité de fonctionnement de l'établissement, un **traitement par phases** sera établi en accord avec le maître d'œuvre et le chef d'établissement.

Il est précisé **qu'une autorisation individuelle d'accès**, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour **toutes les personnes** (prestataires, salariés, sous-traitants, livreurs, ...) qui devront intervenir au sein de l'enclauement pénitentiaire.

Il est expressément précisé que l'établissement pourra refuser l'accès à toute personne pour laquelle l'établissement estime qu'elle peut présenter des risques pour la sécurité pénitentiaire. Cette dernière ne pourra pas prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation et devra proposer une autre personne.

Les travaux, objet du présent marché, sont soumis aux mesures de sécurité suivantes : **Règles de sécurité propres aux établissements pénitentiaires annexées au présent CCAP « dispositions communes relatives à l'accès des personnels des entreprises dans les établissements pénitentiaires ».**

Sécurité Pénitentiaire :

A titre de rappel, l'article 434-35 du code pénal dispose " Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus ".

Gestion des documents :

Compte tenu des contraintes inhérentes à la sécurité pénitentiaire, tous les intervenants (y compris le titulaire du marché objet du présent CCAP) à la présente opération sont tenus d'une **obligation de confidentialité pour les documents** qui leur sont transmis ou qui sont élaborés dans le cadre de leur mission ; ils doivent prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir cette confidentialité, et s'engagent notamment :

- À ce qu'aucun des plans et documents remis ou élaboré ne soit diffusé à des tiers sans l'autorisation explicite d'un représentant officiel de l'administration pénitentiaire ;
- À ne jamais transmettre, reproduire ou numériser de plans ou documents sans autorisation spécifique et explicite de l'administration validant le mode de reproduction ainsi que le destinataire ;
- À restituer à l'issue de l'exécution de la mission l'intégralité des plans et documents qui leur auraient été remis ou transmis.

Le prestataire (y compris l'ensemble de son personnel) est tenu à une stricte obligation de confidentialité dans l'exercice de sa mission. Il s'engage irrévocablement, tant sa société que l'ensemble de son personnel à conserver comme confidentiels, tous les documents, informations recueillies et/ou éditées et ne pourra communiquer à des tiers, sous toute forme que ce soit, tout ou partie de ceux-ci dans le cadre de ce marché sans avoir au préalable recueilli l'accord du maître d'ouvrage.

En cours de mission, le prestataire s'interdit toute communication avec l'extérieur, relative à la mission confiée, sauf contacts nécessaires dans le cadre de celle-ci et sous réserve d'accord préalable du maître d'ouvrage.

En fin de mission, et sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, le prestataire s'engage à rendre tous les documents et/ou les détruire sous le contrôle du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Il est expressément spécifié que ne sont pas soumises à cet engagement de confidentialité les informations :

- Dont le prestataire aurait connaissance avant qu'elles ne lui aient été transmises et à la condition que le maître d'ouvrage puisse apporter la preuve de cette possession personnelle antérieure,
- Qui sont publiquement connues au moment de leur transmission, ou qui le sont devenues, sans que ce soit le fait du maître d'ouvrage,
- Qui auraient été reçues d'un tiers lui-même libre d'en disposer.

Si le titulaire du présent marché manque à l'obligation mentionnée ci-dessus, il encourt – sans préjudices des poursuites pénales ou des actions indemnitaires pouvant être engagées – les sanctions suivantes :

- L'application d'une pénalité forfaitaire égale à 1000 euros HT par manquement ;

- En cas de manquements graves et/ou réitérés, la résiliation à ses frais et risques du marché.

1.8 – Clause sociale

Sans objet

1.9 – Clause environnementale

La clause environnementale obligatoire dans les marchés publics est introduite par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021

Le présent marché comporte une clause environnementale comme conditions d'exécution de protection de la biodiversité : Gestion des déchets : prévention, valorisation. telles que prévues à l'article 20 Développement durable du CCAG-Travaux (20.2 Clause environnementale générale).

Engagements généraux du titulaire

Le titulaire s'engage à mener le chantier dans une démarche de "**Chantier à Faible Nuisance**". Il doit limiter les consommations de ressources (eau, énergie), réduire les pollutions (acoustiques, visuelles, poussières) et assurer une gestion exemplaire des déchets.

Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED)

Dans un délai de **2 mois** suivant la notification du marché (ou lors de la période de préparation), le titulaire soumet à l'approbation du Maître d'Œuvre un **SOGED** détaillé comprenant :

- La nomenclature des déchets générés (Code déchet selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement).
- Les modalités de tri sur site (nombre de bennes, signalétique).
- L'identification des exutoires (centres de tri, installations de stockage, filières de réemploi).
- Les moyens de transport prévus.

Traçabilité et Reporting

Le titulaire a une obligation de résultat sur la traçabilité. Il doit fournir mensuellement au Maître d'Œuvre :

- Les **Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD)** pour les déchets dangereux.
- Les **bons d'enlèvement ou pesées** pour les déchets non dangereux et inertes.
- Un tableau récapitulant les taux de valorisation atteints (objectif cible : **70% en masse**)

Pénalités spécifiques

Par dérogation ou en complément des pénalités générales du marché, les manquements suivants donneront lieu à des pénalités déduites d'office des acomptes mensuels (Article 6 : Délais d'exécution – Primes et Pénalités)

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes (selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.1 du CCAG-Travaux du 30 mars 2021 tel que précisé et adapté ci-après).

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI 1) et ses annexes financières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi ainsi que la mise au point technique éventuelle, les actes de sous-traitance ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, « condition d'accès dans les lieux de détention » ; « Fiche entreprise-Gestion des documents-CONFIDENTIALITE » ; « Consignes de sécurité individuelle » dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seule foi ;
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux remis par le candidat à l'appui de son offre ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe, « FT au CCTP-Note DAP Caillebotis » ;
- La série de plans, schémas et croquis ;
- Le dossier technique du titulaire ;
- Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

NOTA : en cas d'incohérence entre les éléments composant le CCTP, la solution censée être la plus favorable au maître d'ouvrage sera retenue (prestation la plus élevée).

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ;
- L'ensemble des textes relatifs au secteur pénitentiaire-réglementations applicables ;
- La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et la panique ;
- La réglementation relative à la protection de l'Environnement ;
- Les normes européennes (Eurocodes) ;
- Les fascicules CPC applicables aux marchés passés au nom de l'Etat.

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. Dans le cas d'omission, imprécision ou contradiction à l'intérieur de pièces d'un même niveau dans l'ordre de préséance, ce sont alors les clauses les plus favorables à la maîtrise d'ouvrage qui sont retenues et donc appliquées. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois comprenant la date à laquelle le candidat a établi son offre (date de signature de l'acte d'engagement).

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

Article 3 : Prix du marché

3.1 – Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'acte d'engagement. Il est détaillé dans le cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) annexé à l'acte d'engagement.

Le marché étant établi à « prix global et forfaitaire », le prix est réputé comprendre tous les travaux, frais et autres prestations nécessaires à la réalisation complète et parfaite des ouvrages et installations objet du présent marché.

En particulier, ce prix est réputé avoir été établi en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité pénitentiaire (contraintes d'accès et sujétions particulières notamment) ainsi qu'aux mesures particulières concernant le respect des règles environnementales, d'hygiène et de sécurité, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Il est rappelé que les quantités, côtes et les mesures diverses indiquées au CCTP ou à ses annexes sont données à titre indicatif et doivent être vérifiées par l'entrepreneur pour l'établissement de son offre.

Sont à la charge du titulaire, et comprises dans l'estimatif du marché ainsi que dans le CCTP, les prestations suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- Toutes les sujétions d'exécution quelles qu'elles soient, compte tenu des conditions particulières du site d'une part et du projet d'autre part, que l'entrepreneur est réputé parfaitement connaître ; plus largement, la prise en compte de toutes les sujétions particulières pouvant exister sur site et non représentées sur les documents fournis ;
- Toutes les incidences du phasage des travaux en fonction des impératifs techniques du site ;
- Une intervention simultanée avec d'autres corps d'état ;
- La protection des équipements et ouvrages existants ;
- Tous les frais de chantier et autres dans les conditions définies aux pièces écrites ;
- Les relevés sur site des côtes et autres renseignements indispensables à la fabrication et la pose des matériaux décrits dans les présentes clauses techniques ;
- La pose suivant les indications du maître d'ouvrage ;
- Les réfections éventuelles des ouvrages existants à la suite de la pose du matériel demandé (remise en état du sol, des caniveaux, etc.) ;
- Les essais, manœuvres de contrôles et les tests éventuels ;
- Le nettoyage des abords en fin de chantier ;
- La rédaction et la fourniture de tous documents, plans, croquis et fiches techniques des matériels et équipements fournis et posés ;
- Les reprises en la période de garantie et celles environnantes résultant de son action, et de ce fait, les conséquences en découlant seraient entièrement à sa charge ;
- Les prestations suivantes, qui sont considérées comme dues par le titulaire dans le cadre de l'exécution des travaux :
 - Les aménagements provisoires, à la charge de l'Entreprise, pour les besoins de son personnel de chantier ;
 - Le stockage de ses fournitures ;
 - La réalisation des lignes provisoires pour l'alimentation de ses outils électriques ;
 - La réalisation des trous, percements nécessaires à ses besoins ;
 - L'installation éventuelle d'échafaudage, d'engins de levage et de manutention ;
 - La protection de ses installations ;
 - L'enlèvement du matériel en excès et le nettoyage après chacune de ses interventions ;
 - Les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre suivant les contraintes de planning ;

- La fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux ;
- La mise en place et le montage définitif des équipements ;
- Les scellements, les saignées, les raccords et les fourreaux coupe-feu ;
- La fourniture et la pose de tout mobilier ou support d'appareillage ;
- La mise à la terre de ses équipements ;
- La protection anti - rouille des parties métalliques.

L'Entrepreneur sera tenu responsable de la conservation de ses ouvrages, de la fixation de ses canalisations et de ses appareillages, ceci jusqu'à la réception des travaux. En cas de mauvaise protection, le nettoyage des matériels et la remise en état original seront à la charge du titulaire.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Le titulaire sera tenu par ailleurs, et sans supplément de prix, de se conformer aux exigences spécifiques de l'administration, notamment en ce qui concerne les éventuelles restrictions d'horaires ou de calendrier relatives au maintien de la mise en service de l'établissement, et au bon fonctionnement du service public de la justice.

Il est donc expressément entendu que le titulaire n'a droit sous aucun prétexte et dans aucun cas à une allocation ou indemnité, ni à aucun supplément de prix ou remboursement en dehors des prix fixés pour les ouvrages de toute espèce, attendu que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que le maître d'ouvrage entend allouer pour l'exécution parfaite des ouvrages, conformément aux meilleures règles de l'art.

3.2 – Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Le prix ferme est actualisable dans les conditions définies par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les prix sont fermes, définitifs et actualisables par application aux prix de chaque lot d'un coefficient C_n donné selon la formule suivante :

$C_n = I(d-3)/I_o$

Dans laquelle

C_n : coefficient d'actualisation

I_o : valeur de l'index de référence au mois zéro M_o

d : mois de début d'exécution de la prestation,

$I(d-3)$: valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro)

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat est l'index ci-dessous appliqués aux prix stipulés à l'acte d'engagement :

BT42 (menuiserie en acier et serrurerie).

3.3 – Répartition des dépenses communes

Il est précisé que les consommations en fluide (eau et électricité) sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4 : Clause de financement et de sûreté

4.1 – Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. En application de l'article R. 2191-33 du code de la commande publique, pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R.2151-13, ce taux est de 3 %.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie **peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à la première demande**, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Par contre, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code susvisé.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant :

- Soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.
- Soit un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

4.2 – Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, déduction faite des prestations sous-traitées (articles R. 2191-3 à R. 2191-11 du CCP).

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, celle-ci peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 – Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les factures sont obligatoirement transmises par voie dématérialisée depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après ouverture d'un compte sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées devront comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le numéro de référence et l'objet du marché : **2026-CPSD-01 Dispositif Antiprojection au Centre Pénitentiaire de Saint-Denis ;**
- Les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- Le n° SIRET du service bénéficiaire (Etat) : 11 000 201 1000 44 ;
- Le code du service exécutant (SE) de la dépense : **CGFDJUS974 ;**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ), qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des Finances publiques de La Réunion.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

5.2 – Approvisionnements

La période d'approvisionnement est comprise dans les délais de préparation et d'exécution stipulés à l'acte d'engagement, et précisés aux articles 6.1 et 9.1 du présent CCAP.

5.3– Tranches optionnelles

Sans objet

5.4 – Paiement des cotraitants et sous-traitants

Pour chaque sous-traitant présenté durant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus de l'acte spécial annexé au marché (formulaire DC4) et de l'exemplaire unique du marché si ce dernier n'est pas nanti ou cédé :

- Le devis détaillant le montant des prestations sous-traitées,
- Une déclaration DC2 de présentation du sous-traitant,
- Les attestations sociales et fiscales détaillées du sous-traitant,
- Une attestation de responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et des travaux,
- Une attestation d'assurance au titre de la garantie décennale, couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil,
- La liste nominative des salariés étrangers employés (en précisant la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), ou une attestation sur l'honneur déclarant que la société n'emploie pas de salarié étranger,
- L'acte de déclaration et de demande d'agrément (DC4) rappellera le principe d'auto liquidation de TVA.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du CCP.

** Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.*

** Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.*

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

** Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.*

** Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.*

** Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.*

** Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.*

** Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.*

** En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.*

- Modalités de paiement direct des cotraitants :

* En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

* En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délais d'exécution – Primes et Pénalités

6.1 – Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux sont stipulés à l'acte d'engagement (rubrique B5 de l'acte d'engagement).

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

La seule constatation du non-respect du délai d'exécution entraîne l'application des pénalités de retard.

6.2 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.3 – Primes

Aucune prime n'est versée pour la réalisation anticipée des prestations.

6.4 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG- Travaux :

☐ **En cas de retard dans l'exécution des travaux** : Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une **pénalité journalière d'un montant égal : 200 € HT (deux cent euros hors taxe)**.

La pénalité de retard journalière mentionnée ci-dessus s'applique en cas de non-respect des **délais d'exécution** des travaux stipulés à l'acte d'engagement (délais stipulés à la rubrique B5 de l'acte d'engagement) mais aussi en cas de **non-respect des délais partiels** (pour les délais spécifiques dans le cadre du calendrier détaillé d'exécution). La seule constatation du non-respect du délai d'exécution entraîne l'application des pénalités de retard.

☐ **Dans la levée des réserves** : Le Titulaire du marché a un délai qui sera fixé dans la décision de réception pour lever les réserves mentionnées aux articles 41.5 (*prestations prévues non exécutées*) et 41.6 (*imperfections et malfaçons*) du CCAG-Travaux. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt, par jour de retard, une pénalité dont le montant journalier est identique à celui indiqué ci-dessus pour les cas de non-respect du délai d'exécution des travaux. Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard.

☐ **En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, le titulaire subit une pénalité forfaitaire :**
- **de 500 € HT (cinq cent euros)** : en cas de non-respect de la date limite des opérations préalables de réception des ouvrages

- **de 500 € HT (cinq cent euros)** : en cas de non-respect de la date limite de la date de levée des réserves

☐ **En cas d'absence aux réunions de chantier**, les entreprises dont la présence est requise (convocation par courriel et/ou Fax) se verront appliquer une **pénalité forfaitaire fixée à 100 € HT (cent euros)**.

☐ Pour les documents et/ou prestations pouvant être exigés du titulaire en vertu du présent marché, et dès lors que les délais, modalités et pénalités ne sont pas fixés par d'autres dispositions du présent CCAP, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le titulaire est mis en demeure par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception (courrier RAR, Fax ou courriel avec AR) de produire ce(s) document(s) et/ou ce(s) prestation(s) dans un délai déterminé (délai raisonnable fixé par la décision de mise en demeure au regard des circonstances et des caractéristiques de la prestation demandée) ;
- A l'expiration du délai fixé par la décision de mise en demeure, le titulaire subit sur ses créances, une pénalité dont le montant par jour de retard est fixé à **100 € HT** (cent euros).

Plafonnement – Exonération : Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités prévues dans le présent document sont dues quel que soit leur montant, sans exonération. Par dérogation à l'article 19.2 4 CCAG-Travaux, les pénalités seront appliquées sur simple constat de la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

6.5 – Pénalités pour travail illégal

Voir article 16-1 du présent CCAP.

6.6 – Pénalités pour non-respect de la clause "sociale"

Sans objet

6.7 – Pénalités pour non-respect de la clause "environnementale"

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG-Travaux et en cas de non-respect des obligations prévues au présent article 20.2 du CCAG-Travaux, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché, les pénalités seront appliquées sur simple constat de la maîtrise d'ouvrage.

□ **En cas de non-respect de la Clause environnementale** : Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG 20.2.3 pour les pénalités les manquements suivants donneront lieu à des pénalités déduites d'office des acomptes mensuels :

Manquement constaté	Montant de la pénalité
Retard de production du SOGED validé	150 € par jour de calendrier
Absence de tri (mélange de déchets dans une benne spécifique)	500 € par constat contradictoire
Non-présentation d'un Bordereau de Suivi (BSD/Pesée)	200 € par document manquant
Abandon de déchets ou brûlage sur le site	2 000 € par occurrence

6.8 – Mesures coercitives

Outre les pénalités, si le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché, les mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG- Travaux de référence pourront être appliquées.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 – Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

Les références à des **marques, types et/ou provenances de produits, matériels ou matériaux** qui peuvent être mentionnés dans une pièce du DCE, en particulier dans le CCTP, sont donnés **à titre indicatif**. Elles permettent d'illustrer les exigences du maître d'ouvrage en matière de technicité, de performance, de qualité, de pérennité, de compatibilité et de fiabilité de produit matériel ou matériau concerné. Les candidats restent libres de proposer d'autres produits, matériels ou matériaux que ceux indiqués, pourvu qu'ils soient **équivalents** au regard des six (6) critères énoncés ci-dessus et que les **normes régissant l'associativité des matériels entre eux soient respectées** (matériels existants en particulier). Dans ce cas, le candidat concerné devra obligatoirement joindre à son offre les documents permettant de justifier l'équivalence des produits, matériels ou matériaux, sous peine de rejet de son offre.

Le titulaire devra, préalablement à l'exécution des prestations, soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage une documentation technique détaillée de chaque produit, matériel ou matériau à utiliser, avec les références s'y reportant. Si le maître d'ouvrage constate qu'il n'y a pas de correspondance ou équivalence avec les prescriptions du marché, le titulaire sera tenu de fournir les espèces et qualités des produits, matériels ou matériaux de référence.

En cours d'exécution, aucun changement dans la nature et la qualité des produits, matériels ou matériaux agréés ne sera admis, sauf accord écrit du maître d'ouvrage. Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

7.2 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux tel que précisé par le CCAP et le CCTP.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Selon les dispositions du CCTP. L'implantation précise des ouvrages et équipements est soumise à l'agrément préalable de la maîtrise d'ouvrage.

Article 9 : Préparation et coordination des travaux

9.1 – Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 4 mois.

Cette période commence à courir à la réception de l'ordre de service de démarrage de la préparation du chantier (par courriel ou via PLACE).

Dès notification du marché, le titulaire doit :

- **L'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre** du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28 du CCAG- Travaux et au CCTP.
- **L'établissement et la remise au maître d'œuvre ainsi qu'au contrôleur technique des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires** pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG- Travaux et au CCTP.
- **La réalisation des démarches nécessaires en matière de sécurité et protection de la santé** (*établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé lorsqu'il est exigé par la réglementation ; transmission au coordonnateur SPS de tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission*)
- **La réalisation des démarches nécessaires à l'établissement des autorisations d'accès** pour les personnels devant intervenir pour la réalisation des prestations (autorisations d'accès délivrées dans les conditions prévues par l'annexe au présent CCAP).
- Avant tout commencement d'exécution des prestations, **la réalisation de constatations contradictoires, conduites par le maître d'œuvre selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-Travaux, en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre et d'un représentant du maître d'ouvrage, sur l'état des existants ; ces constatations donneront lieu à la signature d'un procès-verbal** ; si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les 5 jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre, faute de quoi il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte (dérogation à l'article 11.4 CCAG-Travaux) ; si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

9.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les travaux faisant l'objet du marché n'est pas soumis à une **coordination sécurité et protection de la santé (SPS) de Niveau III à risques particuliers** (avec plan général de coordination) au sens des articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du Code du travail.

Il n'est pas prévu de coordonnateur SPS.

Le PPSPS doit être mis en œuvre par l'entrepreneur et doit être communiqué sous 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage. (Art. L. 4744-5 du code du travail)

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du Contrôleur Technique avant tout début d'exécution. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception. La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG- Travaux tel que précisé par le CCTP.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 – Installations du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2 – Emplacements mis à disposition pour les déblais

Dans les conditions prévues au CCTP et, sous réserve des spécificités prévues au CCTG et au CCAG- Travaux.

11.3 – Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.4 – Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques listées dans le CCTP sont applicables.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 – Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG- Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Traçabilité et Reporting

Le titulaire a une obligation de résultat sur la traçabilité.

Il doit fournir mensuellement au Maître d'Œuvre :

- Les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) pour les déchets dangereux.
- Les bons d'enlèvement ou pesées pour les déchets non dangereux et inertes.
- Un tableau récapitulant les taux de valorisation atteints (objectif cible : 70% en masse).

12.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG- Travaux, sans préjudice d'une pénalité de **150,00 Euros par jour de retard**.

12.3 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Ces essais et contrôles seront réalisés dans les conditions prévues au CCTP et, sous réserve des spécificités prévues au CCTG et au CCAG- Travaux.

12.4 – Documents à fournir après exécution

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG- Travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Le DOE devra comporter en particulier :

- les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire (format papier A3 et formats dématérialisés DWG et Pdf),

- les avis techniques des matériels et équipements installés (*papier + Pdf*)
- les spécifications de pose et les conditions de garantie des fabricants (*papier + Pdf*)
- les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance (*papier + Pdf*).

Deux (2) exemplaires au format papier (2 classeurs) et un (1) exemplaire au format électronique (DVD) contenant une copie au format PDF du dossier (les plans seront copiés aux formats DWG et PDF) seront remis au maître d'ouvrage dans les conditions prévues au CCTP et, sous réserve des spécificités prévues au CCTP et au CCAG- Travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité **par jour de retard** égale à **250 euros HT** (*deux cent cinquante euros*) sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 – Travaux non prévus

La réalisation de travaux non prévus au marché est subordonnée à la notification préalable d'un avenant, d'un ordre de service ou d'une décision de poursuivre.

Sauf urgence impérieuse, **si le titulaire réalise des travaux non prévus au marché sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du représentant du pouvoir adjudicateur** (seul le directeur de la Maison d'arrêt est habilité à engager juridiquement et financièrement l'établissement et a cette qualité de pouvoir adjudicateur), **il le fait sous sa seule responsabilité** et s'expose au risque de ne pouvoir réclamer aucune rémunération supplémentaire pour ces travaux.

NOTA : Un accord verbal en réunion de chantier ou une mention sur un courriel ou PV de chantier ne vaut en aucun cas acceptation du maître d'ouvrage. Dans une telle situation, le titulaire doit en informer sans délai le maître d'ouvrage. Si des travaux non prévus au marché sont réalisés par le titulaire sans accord préalable et écrit de la direction de l'établissement pénitentiaire, l'entrepreneur concerné s'expose au risque de ne pouvoir réclamer aucune rémunération pour ces travaux non prévus au marché.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 – Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux sous réserve des spécificités prévues au CCTP.

13.2 – Réception partielle et prise de possession anticipée

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à des réceptions partielles et/ou prises de possessions anticipées partielles si cela s'avère nécessaire au regard des exigences de fonctionnement de l'établissement. En tout état de cause, par dérogation à l'article 42.3 du CCAG- Travaux, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception totale des prestations objet du présent marché.

13.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Dans les conditions prévues au CCTP et, sous réserve des spécificités prévues au CCTG et au CCAG-Travaux.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 – Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG- Travaux, sous réserve des garanties supplémentaires prévues ci-après et des dérogations/précisions apportées par le présent CCAP.

14.2 – Garanties particulières

En plus de la garantie de parfait achèvement (GPA de l'article 44.1 CCAG- Travaux), des garanties « légales » (garantie décennale et garantie biennale de bon fonctionnement), et le cas échéant des garanties particulières prévues au CCTP, **le titulaire peut s'engager dans son mémoire technique, lequel a**

valeur contractuelle, sur des garanties plus étendues ainsi que sur des modalités de mise en œuvre plus détaillée.

14.3 – Responsabilité et Assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, dès le dépôt de son offre et à tout moment durant l'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

▣ **Une assurance au titre de la responsabilité civile en cours de validité** découlant des articles 1241 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

▣ **Une assurance au titre de la garantie décennale en cours de validité** couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances.

L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément le maître d'ouvrage de toute modification de son contrat d'assurance.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Article 15 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG- Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, sous réserve de l'application des pénalités prévues à l'article 16-1 du présent CCAP.

16.1 – Lutte contre le travail illégal

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 17 : Règlement des litiges et langues

Le présent marché public est régi par le droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de La Réunion est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 : Protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Le présent marché public comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

18.1 – Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

18.2 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations (s) suivantes :

- **Reprise 2 - Dispositif Antiprojection au CPSD.**

La nature des opérations réalisées sur les données est **l'utilisation ou la communication de ces données** pour des actions liées à la prestation visée ci-dessus.

La finalité du traitement est le fonctionnement du circuit mis en place dans le cadre des travaux pour la mise en place de la Reprise 2 - **Dispositif Antiprojection au CPSD.**

Les types de données à caractère personnel traitées sont : NOM, PRENOM, NUMERO DE TELEPHONE, ADRESSE MAIL.

Les catégories de personnes concernées sont des fonctionnaires de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice.

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : Nom, prénom, numéro de téléphone, adresse mail des contacts dans les sites concernés par la prestation.

18.3 – Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

18.4 – Sous-traitance des activités de traitement (art. 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

18.5 – Droit d'information et exercices des personnes concernées par le traitement (art. 13 à 15 du RGPD)

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

18.6 – Notification des violations de données à caractère personnel (art. 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mp.cd-le-port@justice.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque cette violation en question est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés d'une personne physique.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

18.7 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

18.8 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

18.9 – Sort des données (article 28.3g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.

18.10 – Délégué à la protection des données (art. 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

18.11 – Registre des activités de traitement (art. 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

18.12 – Documentation (art. 28.3 du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

18.13 – Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractère personnel »
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 19 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG-Travaux
- L'article 5.1 déroge à l'article 10.3.1 du CCAG-Travaux
- L'article 6.1 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux
- L'article 6.1 déroge à l'article 18.1.4 du CCAG-Travaux
- L'article 6.4 déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux
- L'article 6.7 déroge aux articles 20.2 et 20.2.3 du CCAG-Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 13.4 du CCAG-Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 11.4 du CCAG-Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 31 du CCAG-Travaux
- L'article 10 déroge à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux
- L'article 13.2 déroge à l'article 42.3 du CCAG-Travaux
- L'article 14.3 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux
- L'article 15 déroge à l'article 48 du CCAG-Travaux